

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 24 août 2015

Dans l'affaire enregistrée sous le no 15/34 ayant pour objet un recours en annulation introduit par [...] et Mme [...], domiciliés à [...], agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants [...] et [...], le dit recours étant dirigé contre les deux décisions de l'Autorité centrale des inscriptions (ACI) notifiées aux requérants le 19 juin 2015 refusant le transfert de leurs enfants de l'Ecole européenne de Bruxelles IV à l'Ecole européenne de Bruxelles III ([...] en deuxième primaire de la section anglophone et [...] en section maternelle anglophone),

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- M. E. Menéndez Rexach, président de la 2^{ème} section,
- M. A. Kalogeropoulos, membre (rapporteur),
- M. M. Eylert, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

au vu de l'article 26.2. du Règlement de procédure qui dispose qu'« en cas d'urgence et sans préjudice de l'article 25 et du premier alinéa du présent article, copie du dispositif, y compris de la décision relative aux frais et dépens (alinéa h) de l'article 25), peut être notifiée par anticipation aux parties avant la notification de l'intégralité de la décision »,

a prononcé le 24 août 2015 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits et arguments des parties

1. Mme [...] est fonctionnaire à la Commission européenne. Lors de la campagne d'inscription 2012-2013, les requérants ont demandé et obtenu l'inscription de leur fille, [...], à l'Ecole européenne de Bruxelles IV (B IV) et l'année suivante, ils ont fait une demande de transfert de leur enfant vers l'Ecole européenne de Bruxelles III (B III), qui a été refusée.

Lors de la campagne d'inscription 2014-2015, le fils des requérants, [...], a été inscrit à l'Ecole européenne de Bruxelles IV (B IV).

Le 6 mars 2015, lors de la campagne d'inscription 2015-2016, les requérants ont déposé auprès de l'Ecole européenne de Bruxelles III deux demandes de transfert, l'une pour [...] en deuxième primaire de la section anglophone et l'autre pour [...] en section maternelle anglophone, en invoquant des circonstances particulières. Ces demandes ont été rejetées par deux décisions de l'ACI notifiées le 19 juin 2015, qui font l'objet du présent recours en annulation.

2. A l'appui de leur recours, les requérants mettent en cause la légalité de l'article V.4.23.4 de la Politique d'inscription qui prévoit l'inscription prioritaire des élèves SWALS slovaques à tous les niveaux et des élèves tchèques à partir de la S6, exclusivement à B III, et ceci aux dépens des élèves britanniques qui se trouvent être exclus faute de places disponibles alors même qu'ils résident à proximité de cette école.

3. Ils expliquent également que l'inscription de leur fille à l'époque à B IV était obligatoire en tant que britannique. Les requérants invoquent aussi la situation particulière de leur famille, celle d'une famille nombreuse avec quatre enfants en bas âge, [...] et [...] étant les aînés et leur cadette âgée d'un an. En outre, les requérants soulignent que le père de la famille est âgé de soixante et un ans et insistent sur les difficultés d'organisation de leur vie familiale qui résultent de la scolarisation de leurs enfants à B IV.

Les requérants font encore état des coûts considérables liés au transport de leurs enfants entre leur domicile et l'école de B IV.

Par ailleurs, ils font état de la santé de la requérante, mère de famille, ayant souffert d'un « burn-out » en 2013 et qui serait, selon attestation médicale du 16 février 2015, sujette à un risque de récurrence en raison d'une grande fatigue provoquée par les réveils très matinaux et le stress causé par les difficultés d'organisation de la vie professionnelle et familiale, de sorte que le changement de localisation de l'école de ses enfants pourrait améliorer significativement sa qualité de vie et de celle ses enfants.

Les requérants produisent également une attestation médicale datée du 22 juin 2015 faisant état d'une grande fatigue, de troubles du sommeil et de maux de dos de leur enfant [...], en raison de la longue distance et de la durée des trajets nécessités par la fréquentation de B IV, de sorte que le transfert demandé améliorerait la qualité de

vie de [...] et de sa famille. Ils ajoutent une attestation de la maitresse d'école de [...] allant dans le même sens.

Enfin, les requérants soulignent que vu leur âge et leur état de santé, il leur serait beaucoup plus facile d'accompagner leurs enfants au départ du bus partant pour B III alors que le bus partant pour B IV démarre à 7h19 du matin, pour un trajet de 40 minutes en raison des 34 km à parcourir entre leur domicile à Overijse et Laeken.

4. Les Ecoles européennes ne contestent pas la recevabilité du recours.

Toutefois, elles soutiennent que le moyen tiré de l'illégalité de l'article V.4.23.4 de la Politique d'inscription qui prévoit l'inscription prioritaire des élèves SWALS à B III, est irrecevable, ou à tout le moins non fondé. Selon les Ecoles européennes, les requérants ne pourraient éventuellement s'inquiéter de cette circonstance qu'en ce qui concerne les inscriptions prioritaires des élèves SWALS slovaques et tchèques (uniquement à partir de la 6^e secondaire) à B III, qui est l'école dans laquelle ils demandent le transfert de leurs enfants. Cette priorité serait donc sans incidence sur la situation des requérants en ce qui concerne les Tchèques.

Les Ecoles européennes soulignent également qu'en tout état de cause, les demandes de transfert ne peuvent se justifier que sur la base de circonstances particulières au sens de l'article V.5.4. qui ont pour effet d'écarter l'application des règles générales d'inscription et permettent donc d'inscrire ou de transférer des élèves vers une autre école en dépit de toute autre considération, notamment de population scolaire, en sorte que ces inscriptions prioritaires ne sont pas de nature à porter préjudice aux requérants si les circonstances particulières qu'ils invoquent devaient, par impossible, être dites fondées.

Ce premier moyen dès lors n'intéresserait pas les requérants et ne saurait avoir une quelconque incidence sur leur situation en sorte qu'il doit être déclaré irrecevable ou à tout le moins non fondé.

Concernant le moyen tiré de difficultés vécues par les requérants en raison de la fréquentation de B IV par leurs enfants, notamment en raison du nombre de ceux-ci et de l'âge des requérants, les Ecoles européennes invoquent la jurisprudence de la Chambre de recours (décision du 30 juillet 2007 dans l'affaire 07/14) justifiant l'exclusion de la notion de circonstance particulière, telle que définie par l'article V.5.4.1. de la Politique, d'un ensemble de circonstances qui relèvent de l'organisation de la vie familiale, dont les exigences doivent être assumées non pas par les Ecoles mais par les parents eux-mêmes et notamment celles résultant de la localisation de la résidence familiale. Elles soulignent que les difficultés d'organisation dont les requérants font état relèvent des circonstances visées aux lettres a), d), f) et g) de l'article V.5.4.2 de la Politique et elles ne pourraient dès lors pas être utilement invoquées à l'appui du recours.

Selon les Ecoles européennes, le troisième moyen des requérants tiré des surcoûts qu'entraîne pour la famille la fréquentation de B IV, dès lors que les surcoûts en question ne sont pas moindres pour toutes les autres familles placées dans les mêmes circonstances, ne sauraient être regardés comme une circonstance particulière au

sens de l'article V.5.4.1. de la Politique d'inscription qui exige que les circonstances invoquées caractérisent et différencient la situation des requérants des autres cas.

Concernant le moyen tiré de l'état de santé de la requérante, tel que décrit par l'attestation médicale déposée par les requérants, les Ecoles européennes soutiennent qu'il ne s'agit pas d'une circonstance particulière au sens de l'article V.5.4.3. de la Politique d'inscription qui prévoit que « les affections de nature médicale doivent constituer une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé » ce qu'il ne ressortirait pas de la pièce produite par les requérants (décision de la Chambre de recours 14/08 du 31 juillet 2014).

Concernant le moyen pris de l'état de santé de [...], se caractérisant par une grande fatigue, des troubles du sommeil et des maux de dos, les Ecoles européennes soulignent que l'attestation médicale datée du 22 juin 2015, n'a pas été produite à l'appui de la demande de transfert et donc doit être regardée comme irrecevable sur base des articles V.5.4.5. et V.5.4.6. de la Politique d'inscription, qui frappent d'irrecevabilité les circonstances particulières invoquées postérieurement à l'introduction de la demande (décision de la Chambre de recours 14/41 du 28 août 2014).

En outre, le moyen serait non fondé en ce que le médecin ayant délivré l'attestation se borne à relever que la fréquentation de B III améliorerait la qualité de vie de l'enfant et de sa famille, sans constater qu'il s'agirait d'une mesure indispensable au traitement des pathologies invoquées (article V.5.4.3. de la Politique et jurisprudence précitée de la Chambre de recours).

Enfin, concernant le moyen tiré de la localisation du domicile de la famille par rapport aux deux écoles en cause, les Ecoles européennes soutiennent qu'il est manifestement non fondé, l'article V.5.4.2. de la Politique d'inscription excluant expressément en son littéra a) la « localisation du domicile des enfants et/ou de ses représentants légaux de la notion de circonstance particulière », conformément d'ailleurs à la jurisprudence de la Chambre de recours (décisions 07/14 du 30 juillet 2007 et 14/39 du 1^{er} août 2014).

Les Ecoles européennes concluent au rejet du recours et à la condamnation des requérants aux dépens de l'instance évalués à 1.000 euros.

5. Dans leur réplique, les requérants, reprenant en substance les moyens et arguments de leur recours, ajoutent un moyen tiré de la violation des droits de l'homme en ce que l'article V.4.23.4 de la Politique d'inscription donne une priorité à des élèves SWALS pour les classes M2 et P2 à B III. En outre, selon eux, le droit de recevoir un enseignement dans un établissement proche du domicile devrait être considéré comme un droit de l'homme.

Ils dénoncent également un déficit démocratique en raison d'une distorsion entre les lignes directrices de la politique d'inscription et la réalité de l'organisation de la vie familiale des élèves, une absence d'égalité de traitement et un manque de transparence de la part de la Commission européenne dont les services n'apportent

pas l'information et l'aide nécessaire aux parents dans le cadre des demandes de transfert.

Enfin, une absence de transparence serait, selon les requérants, certaine concernant les critères appliqués pour admettre les transferts à B III ainsi que concernant le nombre d'élèves SWALS admis à B III en M2 et P2.

Ils concluent en soutenant que, pris cumulativement, leurs arguments démontreraient l'existence de circonstances particulières justifiant les transferts demandés.

Ils demandent enfin la condamnation des Ecoles européennes aux dépens évalués à 1.000 euros.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond,

6. Il convient de rappeler tout d'abord que conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des écoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans les écoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile et des contraintes d'ordre professionnel ou pratique pour l'organisation de la vie familiale.

7. En effet, le système des écoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité.

8. Il convient d'ailleurs d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule Ecole européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée.

9. Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles.

10. Il faut relever ensuite que l'article 6.1 de la Politique d'inscription pour 2015-2016 dispose qu'« Afin de maintenir le bénéfice des politiques d'inscription en vigueur les années précédentes, les transferts d'élèves d'une école européenne dont le siège est établi à Bruxelles vers une autre Ecole européenne de Bruxelles ne sont admis que de manière restrictive, sur la base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 5.4 », lequel dispose que « Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des demandeurs et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix ».

11. Or ce même article range expressément au nombre des circonstances qui ne sont pas pertinentes à cet effet (V.5.4.2.) :

- a) la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux.
- b) le caractère monoparental de la famille (...)
- d) la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris toutes les catégories des membres du personnel des écoles européennes) même si elle est imposée par l'employeur (...)
- f) les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets,
- g) la localisation du lieu ou le choix de scolarisation d'autres membres de la fratrie....

Cet article spécifie en outre que la localisation du domicile de l'enfant ne peut, le cas échéant, être prise en compte que dans l'appréciation des conséquences inadmissibles que pourrait entraîner la stricte application des règles de la politique d'inscription, étant notamment précisé que « les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologies dont souffre l'intéressé » (V.5.4.3.).

12. A cet égard, la Chambre de recours constate que les requérants n'allèguent pas une pathologie précise dont la scolarisation de l'élève concernée à B III constituerait une mesure indispensable à son traitement. L'attestation du docteur Joëlle Simons du 22 juin 2015, versée au dossier par les requérants, se limite à affirmer que les symptômes de fatigue, les difficultés pour s'endormir et les plaintes de maux de dos récidivant de leur fille « *sont probablement à mettre en lien avec les longs trajets quotidiens en bus* » et d'ajouter que le transfert demandé « *améliorerait la qualité de vie de [...] et de sa famille* ». Il en est de même de la lettre du 26 juin 2015 de la maîtresse d'école de [...] qui « *croit que les longs trajets en bus pourraient avoir un impact sur le niveau de fatigue en question* ».

13. Il en résulte que, sans se prononcer même sur la recevabilité de ce moyen en raison du caractère tardif de la production des documents présentés (article V.5.4.4.),

ces documents, en raison de l'imprécision de leur contenu, ne satisfont pas au prescrit de l'article précité V.5.4.3. de Politique d'inscription et que par conséquent, ce moyen des requérants doit être rejeté.

14. Il en est de même de l'argumentation concernant l'état de santé de la requérante, mère de l'élève [...], pour laquelle le certificat du 16 février 2015 dressé par le docteur Joëlle Simons, se référant à un « burn out » dont elle a souffert en 2013, se borne à faire état de tensions, de harcèlement et de stress de la requérante qui seraient dus à l'organisation de sa vie professionnelle et familiale créant un risque de récurrence pour l'avenir et concluant à ce que le changement de localisation de l'école des enfants pourrait améliorer la qualité de leur vie et celle de la requérante. Par conséquent, et pour les mêmes raisons, ce moyen des requérants doit aussi être rejeté.

15. Quant à l'argumentation des requérants tirée du nombre et de l'âge de leurs enfants, l'âge du requérant et les coûts liés au transport de leurs enfants de et vers l'école, il est évident que ces éléments relevant de la situation familiale et organisationnelle ne constituent pas des circonstances particulières au sens de l'article V.5.4.1. de la Politique d'inscription qui pourraient différencier la situation des requérants des autres cas similaires des familles dont les enfants sont scolarisés dans une école européenne.

16. Concernant le moyen tiré de l'illégalité de l'article V.4.23.4. de la Politique qui prévoit l'inscription prioritaire d'élèves SWALS à B III aux dépens des élèves britanniques qui se trouvent être exclus faute de places disponibles, la Chambre de recours estime, qu'en dehors même de toute considération tenant compte des larges pouvoirs de réglementation dont disposent les Ecoles européennes afin de déterminer les modalités et les critères de scolarisation, que c'est à juste titre qu'elles soutiennent que le moyen est tiré d'une situation qui est en pratique sans incidence sur la situation des requérants qui n'ont ainsi pas d'intérêt à l'invoquer.

17. Enfin concernant l'argumentation des requérants qui se plaignent d'un déficit démocratique en raison de la distorsion entre les lignes directrices de la politique d'inscription et la réalité de la vie des familles des élèves, l'absence d'égalité de traitement, le manque de transparence de la part de la Commission européenne dont les services n'apportent pas l'information et l'aide nécessaire aux parents dans le cadre des demandes de transfert et enfin l'absence de transparence concernant les critères d'admission des transferts et le nombre d'élèves SWALS admis à B III en M2 et P2, la Chambre de recours considère que ces griefs ne portent en rien atteinte à la légalité des décisions attaquées par le présent recours en annulation. Quant à la violation alléguée d'un prétendu droit de l'homme à être scolarisé dans une école proche de son domicile, la Chambre de recours a déjà répondu nécessairement à ce moyen par les appréciations précédentes concernant le statut des écoles européennes, les conditions et le régime d'accès à celles-ci.

18. Il résulte de ce qui précède que le recours ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens,

19. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties. A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

20. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, il y a lieu de condamner les requérants, qui succombent dans la présente instance, à la somme de 500 € au titre des frais et dépens, somme estimée juste et adaptée aux circonstances particulières du présent recours.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] et de Mme [...], enregistré sous le n° 15/34, est rejeté.

Article 2 : Les requérants sont condamnés à verser aux Ecoles européennes la somme de 500 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

M. Eylert

Bruxelles, le 24 août 2015

Pour le Greffe,

Nathalie Peigneur